

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], Mme. [REDACTED]
[REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté la présence de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED] régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU21 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'au cours de la rencontre entre [REDACTED] et le [REDACTED], une altercation aurait eu lieu entre les joueurs A [REDACTED], M. [REDACTED] et B [REDACTED], M. [REDACTED]. Selon les rapports, A [REDACTED] aurait porté un premier coup au joueur B [REDACTED]. Ce dernier aurait tenté d'y répondre et aurait essayé de lui

porter un coup de pied au niveau de la tête.

Des joueurs des deux équipes seraient entrés sur le terrain « pour séparer », bien que M. [REDACTED] [REDACTED], joueur B [REDACTED], serait entré pour tenter de « donner des coups de pieds » aux joueurs adverses.

Il apparaît également qu'un spectateur du [REDACTED] serait entré pour « s'en prendre » à M. [REDACTED]. Il est rapporté que le joueur B [REDACTED], M. [REDACTED], aurait tenté de séparer les joueurs, mais aurait reçu un coup à la mâchoire.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], licence [REDACTED], joueur A [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] arbitre 1 ;
- Mme. [REDACTED], licence [REDACTED] arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les témoignages concordent sur une altercation entre A [REDACTED] et B [REDACTED] qui aurait eu lieu à environ « 5 minutes de la fin du 4^e quart-temps ». Elle aurait été suivie d'une « intervention » des joueurs « des deux équipes », « des entraîneurs ». Les arbitres auraient attribué une double faute disqualifiante, puis d'un « apaisement » avec « excuses » et « poignée de main ».

En revanche, ils divergent sur l'origine et la nature du premier geste : Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment qu'A [REDACTED] aurait porté un « coup de poing » au visage/joue de B [REDACTED], tandis que M. [REDACTED] n'aurait pas vu de « coups » partir et précise qu'il y aurait eu « une provocation » de B [REDACTED] et une « poursuite » d'A [REDACTED].

M. [REDACTED] parle d'une « gifle isolée », qui aurait été précédée « d'un accrochage verbal »

pour « le ballon », « sans » coups initiaux.

M. [REDACTED] indique qu'A [REDACTED] aurait porté le « premier coup », que B [REDACTED] n'aurait pas répondu, mais que B [REDACTED] serait ensuite entré irrégulièrement et aurait essayé de porter « des coups de pied ». B [REDACTED] aurait été touché à « la mâchoire » en voulant séparer. Ces faits seraient non confirmés par les arbitres.

Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] mentionnent qu'il y aurait eu des « tentatives de coups de pied » de B [REDACTED] ou d'adversaires envers A [REDACTED] « après » le premier coup, ainsi que l'entrée « d'un supporter » de l'équipe B sur le terrain ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que l'altercation aurait eu lieu avec un joueur prénommé [REDACTED] et non avec M. [REDACTED]. Il précise qu'il aurait défendu sur ce joueur lorsque celui-ci aurait perdu le ballon. Alors qu'il se serait retourné pour partir en attaque, M. [REDACTED] affirme qu'il se serait fait attraper le maillot. Le joueur adverse lui aurait alors dit : « Arrête de faire des fautes », en approchant les mains de son visage.

M. [REDACTED] reconnaît avoir repoussé ce joueur au niveau du visage. Il indique que le joueur se serait alors énervé, entraînant l'entrée de plusieurs personnes sur le terrain, et qu'une personne aurait tenté de le frapper. Il précise ne pas avoir porté de coup de poing, mais reconnaît avoir donné une gifle à main ouverte.

M. [REDACTED] exprime ses regrets quant à son geste et indique que son éloignement des terrains lui aurait permis de prendre conscience de la gravité de la situation. Il précise également qu'il serait entraîneur auprès des jeunes catégories.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique que M. [REDACTED] aurait porté un coup au niveau du visage du joueur adverse, précisant qu'il s'agissait d'un coup de poing, main fermée, comme mentionné dans son rapport. Elle ajoute que le joueur adverse aurait tenté de riposter, soit par un coup de poing, soit par un coup de pied.

Elle précise également que l'ensemble des licences aurait été examiné avec attention. Les photographies auraient pu être consultées de manière rapide, mais les trombinoscopes auraient bien été examinés afin d'identifier les personnes concernées.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait pas été présent lors de la rencontre et aurait appris l'incident à la réception des mails envoyé par la Commission de Discipline.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique confirmer les propos tenus par M. [REDACTED]. Il précise que les deux joueurs se seraient rapprochés l'un de l'autre, le joueur B [REDACTED] se serait avancé en premier. Selon lui, M. [REDACTED] aurait porté un coup au visage, main ouverte.

Il ajoute qu'un ami du joueur B [REDACTED], présent dans le public, serait entré sur le terrain et aurait tenté de frapper M. [REDACTED] sans toutefois l'atteindre. Il précise que des excuses auraient été échangées à l'issue de l'altercation.

M. [REDACTED] indique également que le joueur impliqué aurait disputé la rencontre sous la licence de M. [REDACTED] sans être M. [REDACTED] lui-même. Il précise qu'il savait que ce joueur évoluerait sous cette licence. Initialement, M. [REDACTED] serait blessé et un autre joueur aurait été annoncé en retard, ce qui aurait conduit à cette situation.

Enfin, M. [REDACTED] souligne que depuis le début de la saison, de nombreux joueurs se seraient désistés régulièrement, et qu'il souhaiterait avant tout permettre à ses joueurs de jouer. Il précise que le joueur concerné serait M. [REDACTED].

M. [REDACTED], coach A, mentionne dans son rapport : « Dans un mouvement de réaction incontrôlée et sous le coup de la frustration, mon joueur a porté une gifle au joueur adverse. Cet acte, immédiatement isolé et identifiable, a provoqué un envahissement du terrain par plusieurs joueurs adverses dans un premier temps puis par les miens. Cette invasion a créé une situation de confusion et de tension sur le parquet. » Il ajoute : « Je tiens à qualifier l'acte de [REDACTED] comme inqualifiable et contraire à l'esprit sportif que nous nous efforçons d'inculquer au sein de notre club. L'usage de la violence, sous quelque forme que ce soit, est intolérable et mérite une sanction. » (...)

M. [REDACTED], manager général de l'association sportive [REDACTED] mentionne dans son rapport : « Le club condamne fermement tout acte de violence. Monsieur [REDACTED] a immédiatement reconnu son erreur, conscient qu'il n'aurait jamais dû adopter un tel comportement. Comme indiqué dans le rapport du coach, il s'est excusé dès la fin de la rencontre auprès du joueur adverse, manifestant sa volonté d'apaisement. Nous tenons également à préciser que Monsieur [REDACTED] n'a, à ce jour, jamais fait l'objet d'aucun acte de violence ni d'aucune procédure disciplinaire, cet incident demeurant totalement isolé. » Il confirme par ailleurs que le club aurait pris des mesures à l'encontre du joueur. (...)

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie

d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a pris part activement à une altercation physique sur le terrain et a porté une gifle au visage du joueur B [REDACTED].

La Commission souligne que ce comportement constitue un acte de violence caractérisé, portant atteinte à l'intégrité physique d'un autre licencié. De tels agissements sont incompatibles avec les exigences de la déontologie sportive et ne sauraient, en aucune circonstance, être tolérés dans le cadre d'une rencontre de basketball.

Conformément aux principes énoncés par la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque acteur du jeu doit avoir pleinement conscience que son comportement, sur et en dehors du terrain, engage l'image du basketball. Il lui appartient d'adopter, en toutes circonstances, une attitude empreinte de maîtrise de soi, de respect et de courtoisie, et de s'interdire tout geste ou comportement pouvant s'analyser comme une agression physique.

La Commission rappelle également que, dans un contexte où la Fédération et la Ligue Île-de-France de Basketball réaffirment leur engagement constant contre toute forme de violence et d'incivilité, les faits reprochés à M. [REDACTED] apparaissent en totale contradiction avec les valeurs fondamentales de respect, de fair-play et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball.

En l'espèce, le fait d'avoir agressé physiquement un adversaire, constitue un manquement grave aux règles disciplinaires et à la déontologie sportive, engageant pleinement la responsabilité disciplinaire du licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments qui y sont versés, et conformément aux témoignages concordants de MM. B [REDACTED] et [REDACTED], il ressort que M. [REDACTED] n'a pas pris part à la rencontre. Il

est établi qu'un joueur dénommé M. [REDACTED] a participé à la rencontre en utilisant la licence de M. [REDACTED] et a, à ce titre, pris part activement à l'altercation physique survenue lors de la rencontre.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'identité de M. [REDACTED] a été utilisée sans qu'il soit établi qu'il en soit à l'origine, et qu'aucun élément ne permet d'établir sa participation, directe ou indirecte, aux faits reprochés.

La Commission ne saurait, en conséquence, engager la responsabilité disciplinaire d'un licencié n'ayant pas participé à la rencontre, ni valider une sanction disciplinaire fondée sur des faits commis par un tiers.

Dès lors, la faute disqualifiante initialement attribuée à M. [REDACTED] est dépourvue de fondement et ne peut produire aucun effet disciplinaire à son encontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que M. [REDACTED] est intervenu dans l'altercation en pénétrant irrégulièrement sur l'aire de jeu, à la suite du premier geste survenu entre les protagonistes, alors qu'il n'était pas directement impliqué dans l'échange initial. Cette entrée non autorisée sur le terrain constitue en elle-même un manquement aux règles de conduite applicables aux joueurs et remplaçants.

Il est également établi que l'intervention de M. [REDACTED] ne s'est pas faite dans un but d'apaisement, mais qu'il a tenté de porter des coups de pied à des joueurs adverses, et notamment à M. [REDACTED], contribuant ainsi à l'aggravation de la situation conflictuelle et à une mise en danger des autres acteurs présents sur l'aire de jeu.

La Commission souligne que ce comportement constitue un acte de violence caractérisé, portant atteinte à l'intégrité physique des autres licenciés. De tels agissements sont incompatibles avec les exigences de la déontologie sportive et ne sauraient être tolérés.

Conformément à la Charte d'Éthique de la FFBB, chaque acteur du basketball doit avoir pleinement conscience que son comportement a une incidence directe sur l'image du sport. Il lui incombe d'adopter, en toutes circonstances, une attitude exemplaire, fondée sur la courtoisie, le respect et la maîtrise de soi, et de s'abstenir de tout geste ou comportement susceptible de constituer une agression ou une incitation à la violence.

La Commission rappelle également que, dans un contexte où la Fédération Française de Basketball et la Ligue régionale réaffirment leur engagement ferme contre toute forme d'incivilité et de violence, les faits reprochés à M. [REDACTED] apparaissent en totale contradiction avec les valeurs fondamentales de respect, de fair-play et d'esprit sportif qui fondent la pratique du basketball.

Le comportement de M. [REDACTED] constitue ainsi un manquement grave aux règles disciplinaires et aux principes éthiques applicables, caractérisé par une absence de maîtrise de soi et un comportement violent sur l'aire de jeu.

En conséquence de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] et Mme. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il apparaît que les arbitres ont pris des mesures afin de gérer l'altercation survenue à environ cinq minutes de la fin du quatrième quart-temps, impliquant les joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED]. Leur intervention a permis de limiter l'escalade et de rétablir un certain calme sur le terrain, contribuant ainsi à la protection de l'intégrité des participants. La situation a été globalement maîtrisée malgré la gravité de l'incident.

Néanmoins, l'examen des sanctions appliquées fait apparaître des écarts par rapport aux prescriptions du règlement FFBB/FIBA relatives à la gestion des bagarres. En particulier, les personnes présentes sur le banc de touche qui sont entrées sur l'aire de jeu auraient dû être disqualifiées, ce qui n'a pas été systématiquement le cas lors de cette rencontre.

La Commission prend toutefois en considération le contexte particulier de l'incident, lequel a pu compliquer la gestion immédiate de la situation par les arbitres. Elle reconnaît la maîtrise globale de l'altercation, mais appelle les officiels à une vigilance renforcée dans la gestion des situations de bagarre, en veillant à appliquer rigoureusement les types de fautes prévus par la réglementation.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED] et Mme. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée six (6) semaines ferme assortie de trois (3) mois de sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- D'infliger à M. [REDACTED], licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) semaines ferme assortie de deux (2) mois de sursis ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED] et Mme. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.



